

LOI

PORTANT qu'il ne ſera accordé aucuns ſecours ni emprunts aux Villes et Communautés, qu'elles n'aient justifié du paiement des Impositions de mil ſept cent quatre-vingt-neuf et mil ſept cent quatre-vingt-dix, et de la Contribution patriotique.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous préſens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET *de l'Assemblée Nationale, du dix Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, décrete qu'à l'avenir il ne ſera accordé aucuns ſecours ni emprunts aux villes et

A

communautés, qu'elles n'aient justifié qu'elles ont payé les impositions des années mil ſept cent quatre-vingt-neuf et mil ſept cent quatre-vingt-dix, ainsi que les quartiers échus de la Contribution patriotique.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils faſsent transcrire ſur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner lesdites Présentes, auxquelles Nous fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-ſeptieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Nous ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure : oui le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le trente-un Juillet par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, ſera faite ſur le Registre à ce destiné, qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement trans-

crire ſur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal ſur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le cinq Août mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.